

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication



Ministère de l'intérieur

NOR : MCCE1235052C

Circulaire du 7 NOV. 2012

relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

La ministre de la culture et de la communication,

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements de métropole et d'outre-mer,
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon,**

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Référence des textes :

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141 ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Textes abrogés: Circulaire NOR MCCB 10 26892 C du 17 février 2011.

Les lois de décentralisation du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983¹ ont confirmé la compétence des communes sur les bibliothèques municipales ; les crédits qui leur étaient

¹ Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, article 95, loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 puis par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992.

auparavant consacrés par l'Etat (investissement et fonctionnement) ont été inscrits dès 1986 au sein de la dotation générale de décentralisation sous la forme d'un concours particulier.

La responsabilité des bibliothèques centrales de prêt a été transférée aux conseils généraux par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ; les crédits inscrits en faveur de leurs dépenses de fonctionnement ont été confondus au sein de la dotation générale de décentralisation.

Le dispositif résultant des lois précitées et de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, prévoyait la répartition des crédits anciennement consacrés par l'Etat aux bibliothèques et intégrés dans la DGD, en deux concours; l'un relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé au sein de la DGD des départements (destiné à financer les dépenses d'investissement), l'autre, qui comportait trois parts, relatif aux bibliothèques municipales créée au sein de la DGD des communes.

Ce dispositif complexe a été modernisé et simplifié par l'article 141 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, qui a regroupé dans une seule enveloppe toutes les aides à l'investissement destinées aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt. Ces bibliothèques sont désignées comme des bibliothèques de lecture publique.

Cette réforme, par la création d'un concours unique, a permis de restaurer la capacité de l'Etat à accompagner, à un niveau incitatif et efficace, les projets des communes, des intercommunalités et des départements au bénéfice de leurs bibliothèques en leur faisant jouer un rôle majeur d'aménagement culturel du territoire.

Le concours, concentré sur l'aide à l'investissement, comprend deux fractions :

- ❖ une première fraction dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- ❖ une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication, la qualité architecturale.

En 2010², les dispositions réglementaires encadrant ce concours ont été modifiées afin notamment d'assurer une meilleure prise en compte de l'évolution des pratiques culturelles et des techniques, et plus généralement les nouveaux besoins qui se font jour dans les bibliothèques. En effet, la bibliothèque constitue souvent le principal équipement culturel des collectivités et se situe au cœur des politiques de la cité et des territoires en matière culturelle, éducative et sociale. A ce titre, elle participe à l'attractivité et à la structuration de ces territoires.

Le réseau de lecture publique français a rattrapé son retard depuis les années 80, tant sur le territoire métropolitain qu'outre-mer. Néanmoins, les équipements du réseau de lecture publique ont vocation à être renouvelés et mis aux normes, afin de favoriser l'émergence de pratiques de lecture diversifiées.

² Décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt.

En outre, le développement d'une culture de l'écran, confirmée par l'enquête sur les *Pratiques culturelles des Français* à l'automne 2009, et les attentes de la population en matière de numérique modifient le rapport des Français aux bibliothèques, qui doivent être aux premières lignes du développement numérique et être identifiées comme des équipements modernes et attractifs.

Dans cette optique, la réforme de 2011 visait à :

- améliorer l'attribution des crédits de la seconde fraction en assurant une meilleure répartition géographique et renforcer le mécanisme d'éligibilité des projets intercommunaux à cette subvention ;
- procéder à un meilleur ajustement du concours au regard des investissements d'équipements des bibliothèques : le concours a été complété par de nouvelles possibilités d'investissement et de nouvelles modalités d'instruction des opérations informatiques ;
- soutenir les collectivités dans la mise en accessibilité des bibliothèques territoriales aux personnes en situation de handicap, tant au niveau du cadre bâti que des services offerts (impact de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

En 2012, poursuivant l'adaptation de ce concours particulier, l'article 142 de la loi de finances pour 2012 a modifié l'article L.1614-10 du CGCT de manière à élargir l'utilisation du concours aux dépenses de fonctionnement non pérennes accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. C'est-à-dire qu'une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés peut bénéficier de cette aide de l'Etat.

Le ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et une bonne insertion urbaine.

Les services de l'Etat peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L.1616-1 du code général des collectivités territoriales, partie législative (C.G.C.T.) qui prévoit que "les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat"³.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la DRAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

³ Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, les conseils généraux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
A. RÉFÉRENCES COMMUNES.....	8
1. <i>Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.</i>	8
2. <i>Population</i>	8
3. <i>Surface de plancher</i>	8
4. <i>Mise en accessibilité d'une bibliothèque</i>	9
5. <i>Terminologie</i>	9
a) <i>Bibliothèque principale</i>	9
b) <i>Construction</i>	9
c) <i>Extension</i>	10
d) <i>Rénovation</i>	10
e) <i>Restructuration</i>	10
f) <i>Projet culturel, scientifique, éducatif et social</i>	10
B. RÉPARTITION DES CRÉDITS DU CONCOURS PARTICULIER PAR FRACTION.....	10
1. <i>Première fraction</i>	10
a) <i>Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région</i>	10
b) <i>Attribution des crédits par le préfet de région</i>	11
2. <i>Seconde fraction</i>	11
a) <i>Constitution de la seconde fraction</i>	11
b) <i>Attribution des crédits de la seconde fraction</i>	11
C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX FRACTIONS.....	12
1. <i>Caractère annuel de la participation</i>	12
2. <i>Contrôle de l'exécution des opérations</i>	12
3. <i>Suivi des opérations d'investissement réalisées</i>	13
4. <i>Suivi de la gestion des crédits du concours particulier</i>	14
II- MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE FRACTION.....	15
A. RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ.....	15
1. <i>Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque de lecture publique principale</i>	15
a) <i>Construction, rénovation, restructuration ou mise en accessibilité</i>	16
b) <i>Extension</i>	17
2. <i>Des investissements ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une annexe d'une bibliothèque de lecture publique principale</i>	18
a) <i>Annexes de bibliothèques municipales</i>	18
b) <i>Annexes de bibliothèques départementales de prêt</i>	18
3. <i>Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque de lecture publique</i>	18
4. <i>Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales</i>	19
5. <i>Des opérations ayant pour objet l'informatisation initiale ou de renouvellement des bibliothèques de lecture publique ainsi que l'équipement matériel lié à ces opérations</i> ... 20	20
6. <i>Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique</i>	21
7. <i>Des opérations de numérisation des collections des bibliothèques de lecture publique</i>	21

8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux.....	22
9. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de collections tous supports (aide au démarrage de projets).....	22
B. PROCÉDURES À SUIVRE.....	22
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat..	23
2. Spécificités concernant les opérations dédiées à la numérisation des collections, à leur signalement et à leur diffusion	25
C. MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT.....	25
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe).....	26
2. Équipement mobilier.....	26
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....	26
4. Informatisation, renouvellement d'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	27
5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....	27
6. Acquisition de collections tous supports.....	28
III- MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION.....	29
A. RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ.....	29
1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale principale ou d'une bibliothèque municipale principale classée.....	29
a) La population.....	30
b) La surface : méthodes de calcul.....	30
c) Le rayonnement départemental ou régional.....	31
2. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale.....	32
a) La surface.....	32
b) Le rayonnement départemental.....	32
3. Des opérations ayant pour objet l'équipement initial ou le renouvellement total ou partiel de l'équipement (mobilier et matériel) d'une bibliothèque de lecture publique principale (municipale principale, classée principale ou départementale de prêt principale).....	33
4. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales.....	33
5. Des opérations ayant pour objet l'informatisation ou le renouvellement de l'informatisation.....	33
6. Des opérations ayant pour objet la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....	33
7. Des opérations ayant pour objet la numérisation des collections.....	34
8. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents tous supports.....	34
B. PROCÉDURES À SUIVRE.....	34
1. Principes généraux : dossier à produire à l'appui de la demande de l'aide de l'Etat..	34
2. Transmission à l'administration centrale.....	34
C. MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT.....	35
1. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale.....	35
2. Équipement total ou partiel en mobilier	36

<u>3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux.....</u>	<u>36</u>
<u>4. Informatisation, renouvellement de l'informatisation, création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.....</u>	<u>36</u>
<u>5. Numérisation, signalement et diffusion des collections.....</u>	<u>36</u>
<u>6. Acquisition de collections tous supports.....</u>	<u>36</u>

I- Dispositions générales

A. Références communes

1. Articles R.1614-75 à R.1614-95 du C.G.C.T.

Les dispositions réglementaires du C.G.C.T. codifiées aux articles R.1614-75 à R.1614-95 résultant du décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 et du décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 et du décret n°2012-717 du 7 mai 2012 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret⁴ est celle définie à l'article L.2334-2 du *C.G.C.T.*, pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat"⁵.

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le projet est porté par un E.P.C.I. (qui en assure ou pas la maîtrise d'ouvrage), celui-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou à aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R.1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés⁶, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

⁴ Cf. article R.1614-16 du CGCT

⁵ C.G.C.T., art. R.2151-1 et 2151-4 à 2151-7. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>.

⁶ Définie à l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme.

